

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20

69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : 2026-RAP-RA-15
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Oullins-Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le risque ATEX et suite à une inspection en décembre 2025 dans le cadre de l'instruction de l'EDD PVDF identifiant la présence de zones ATEX dans cet atelier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Oullins-Pierre-Bénite

- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Foranes », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTM) et de trifluorure de bore (BF₃) ;
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF₂) et de « Kynar » (PVDF : polymère defluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence la prise en main sérieuse du sujet ATEX au niveau du site avec toutefois un retard important sur la mise en conformité du matériel par rapport aux exigences réglementaires. Le sujet concerne tout le site ARKEMA et seul l'atelier HR semble bien avancé pour la mise en conformité du matériel.

Actuellement, le zonage de l'ensemble du site et l'état des lieux de l'adéquation ou non du matériel au zonage a été réalisé. La réalisation d'audit de chiffrage et de planification des travaux de mises en conformité, puis la mise en conformité effective de l'ensemble des équipements restent à réaliser pour l'ensemble des ateliers (hors atelier HR).

L'inspection a également mis en évidence des carences dans le suivi des actions de mises en conformité des installations électriques dans le cadre des contrôles périodiques réglementaires. Des éléments justificatifs et des actions correctives sont attendues pour assurer une mise en conformité des installations électriques dans les ateliers PVDF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) datant du 27 juillet 2023. Ce document, réalisé par la société ECTARIS, indique notamment : • les informations relatives aux produits responsables d'une ATEX ; • l'analyse des risques par atelier à partir des PID, de la connaissance des procédés et des éléments liés à la ventilation dans les ateliers ; • le plan des zones ATEX ainsi que des PID faisant apparaître les zones ATEX ; • les mesures mises en place en termes de maintenance et formation ; • la liste des équipements et leur adéquation ou non à la zone ATEX. A noter que, contrairement à ce qui est écrit dans l'EDD, les poudres de kinar, présentes dans les ateliers PVDF sont bien des poudres combustibles susceptibles de générer des ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les poudres de kinar, l'analyse de risque qui en découle devra être revue dans l'EDD PVDF au niveau de toutes les zones où ces poudres sont présentes. Il en tiendra compte dans la réponse apportées à la demande majeur "M27" du rapport d'examen initial de l'EDD révisée PVDF

de mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un zonage ATEX pour l'ensemble de son site de Pierre-Bénite. Dans le cadre de l'inspection, seul le zonage des secteurs de l'atelier HR a été demandé. L'exploitant a transmis une extraction PDF de ce zonage. Dans le cadre des exigences réglementaires de l'AM du 04 octobre 2010, l'exploitant transmettra le zonage de l'ensemble de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre l'ensemble du zonage ATEX de tous les ateliers du site ARKEMA de Pierre-Bénite au format tableur pour en faciliter sa lecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : La présence d'une matérialisation des zones à risque "ATEX" a été vérifiée par sondage au niveau de l'atelier HR, notamment la zone dépotage d'acétate d'éthyle HR et l'entrée des locaux HR. Ce point ne soulève aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a fait réaliser l'adéquation de son matériel ATEX par rapport au zonage ATEX sur l'ensemble des installations du site de Pierre-Bénite, par la société ECTARIS. Cette adéquation se présente sous la forme d'un tableau où chaque ligne correspond à un équipement. Les informations renseignées par équipement sont notamment les caractéristiques du produit, les caractéristiques d'inflammabilité, les ateliers où le produit se trouve,... L'exploitant a transmis une extraction PDF de cette liste mais l'extraction ne permet pas de visualiser toutes les informations, ni tous les produits. Suite à ce travail, un audit des équipements non conformes dans l'atelier HR a été réalisé par des intervenants de la société SMART AUTOMATION afin de chiffrer et effectuer le suivi des mises en conformités du matériel. L'ensemble des équipements électriques et non électriques du local réacteur a été mis en conformité ATEX. Cette mise en conformité est consignée dans un autre tableau de suivi. Concernant les autres locaux de l'atelier HR, notamment les zones "poussières", la mise en conformité du matériel n'est pas finalisée. L'exploitant prévoit la mise en conformité de 92% de ses équipements sur l'ensemble de l'atelier HR d'ici la fin de l'année 2026 et un planning de mise en conformité des 8% restant sera disponible d'ici fin septembre. L'inspection a vérifié par sondage les plaques ainsi que les informations renseignées dans le tableau de suivi des équipements suivants : • équipement de mesure de pression PT43323 (local réacteur HR) • vanne HV4333 (local réacteur HR) • détecteur GE4334 (local réacteur HR) • pompe P4331(local réacteur HR) • électrovannes S4651 au niveau des sécheurs (local finition) • mesure de niveau LH4751 en haut du réservoir R4751 (local finition) Le tableau de suivi complet a été demandé à l'exploitant suite à l'inspection mais seule une extraction pdf a été transmise. Les équipements dans le local HR disposent bien d'un marquage ATEX et sont renseignés comme

conformes au zonage ATEX. Les équipements du local finition ne disposent pas de marquage ATEX et sont bien renseignés comme non conformes dans le fichier de suivi. Ces équipements nécessitent une mise en conformité. Les audits de chiffrage et mises en conformité des équipements identifiés comme non conformes sur le reste des ateliers du site n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra - le tableur complet (au format tableur et non pdf) de suivi des mises en conformité de ses équipements ATEX sous 1 mois, - son planning de mise en conformité de l'ensemble des équipements de l'atelier HR d'ici le 30 septembre 2026. Il transmettra sous 3 mois les dates de présentation des échéances de mises en conformité pour chaque atelier du site d'ARKEMA Pierre Bénite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle électrique du local HR 2026 (rapport n°A54154120-022-1 - ERT du 21/04/2026 réalisé par l'APAVE). Ce rapport correspond au rapport de contrôle électrique du poste électrique PT25. Or, lors de l'inspection du 2 décembre 2025, pour le même atelier, l'exploitant avait transmis les rapports de contrôles électriques (rapport n°4172425-020-1 du 10/04/2025) du poste électrique PT20 (cf. constat n°3 du rapport d'inspection 20251202-RAP-RA-36 du 17/12/2025). L'exploitant avait précisé que le poste électrique PT20 alimente, entre autre, les châssis T3.5 et T3.6 qui alimentent respectivement les ateliers PVDF et la partie de l'extrudeuse Werner soit l'ensemble des ateliers PVDF. L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier quels sont les rapports de contrôles électriques correspondant effectivement à l'ensemble des ateliers PVDF. Compte tenu de ces rapports établis sur des postes électriques distincts, il n'est pas possible de vérifier que les mises en conformité, présentées suite à l'inspection du 2 décembre 2025, dans le

tableau de suivi des actions de maintenance (réf. Q1--2025-suivi Q18) réalisées suite au rapport de contrôle électrique 2025 (rapport n°4172425-020-1 du 10/04/2025) de l'atelier PVDF ont été réalisées correctement.

Par ailleurs le rapport de 2026 transmis fait apparaître 25 non-conformités dont 9 indiquées comme des non-conformités récurrentes.

Le contrôleur précise dans son rapport que des coupures et essais des dispositifs basse tension n'ont pas été autorisés et que les dispositifs de coupure d'urgence des armoires BT n'ont pas pu être testés pour des raisons d'exploitations. Le contrôleur propose de réaliser ces contrôles de "coupure décalée" après l'établissement d'un plan de coupure par l'exploitant.

Le suivi des mises en conformités par l'exploitant est effectué à partir d'un tableur dont une extraction pdf a été transmise pour l'année 2026 (réf. PT25 - Suivi levée remarque APAVE 2026_13.07.26.pdf). Ce tableau indique que l'ensemble des non-conformités ont été levées sauf 5 programmées en août 2026 et 1 non-conformité sans date d'intervention programmée.

Il n'est pas mentionné dans le rapport de contrôle électrique la transmission des plans de zonage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier quels sont les rapports de contrôles électriques correspondant à l'ensemble des ateliers PVDF. Il justifiera que les plans de zonages ATEX récents ont bien été transmis à l'organisme en charge de la réalisation des contrôles électriques.

Il doit ensuite transmettre au service d'inspection :

- l'ensemble des rapports de contrôles électriques de tous les ateliers PVDF pour les années 2025 et 2026.
- le tableur complet (et non une extraction pdf) de levée des non-conformités pour l'ensemble des zones correspondantes aux ateliers PVDF.
- le plan de coupure électrique transmis à l'organisme en charge des contrôles électriques pour permettre la réalisation de l'ensemble des contrôles n'ayant pu être réalisés en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - maîtrise des procédés

Prescription contrôlée :

[...]

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

[...]

Constats :

L'exploitant a défini un plan de maintenance du matériel en zone ATEX pour les parties qui concernent les réparations des moteurs et les réparations mécaniques avec ses sous-traitants ACTENUM et CLEMCY. Des habilitations ATEX sont exigées dans les contrats avec les sous-traitants qui interviennent sur du matériel en zone ATEX mais aucune procédure n'encadre l'organisation mise en place pour prendre en compte les exigences spécifiques liées à des travaux de maintenance à réaliser sur du matériel en zone ATEX.

Concernant les interventions réalisées par du personnel interne ARKEMA, une formation de base en ATEX (e-learning) est mise en place. Il s'agit d'une formation générale sur le risque ATEX. Des formations plus spécifiques sur les interventions en milieu ATEX peuvent être délivrées à certains personnels mais aucune procédure n'encadre les exigences de formation et les interventions réalisées en zone ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des procédures et/ou instruction pour permettre la maîtrise des interventions internes ou sous-traitées dans des zones à risque ATEX. Ces procédures doivent décrire l'organisation mise en place pour réaliser les opérations de maintenance en zone ATEX ainsi que les formations et habilitations exigées pour des interventions en zones ATEX en fonction du type d'intervention (fabrication, maintenance, contrôle,...) et l'organisation mise en place pour assurer le suivi de ces formations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois